

Dépenses relatives à un actif qualifié (IAS 23 *Coûts d'emprunt*) — Septembre 2018

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût d'un actif qualifié lorsqu'une entité emprunte des fonds de façon générale pour obtenir cet actif.

Dans la mise en situation décrite dans la demande :

- a. une entité construit un actif qualifié ;
- b. l'entité n'a pas encore contracté d'emprunts au moment où la construction de l'actif qualifié commence. Au cours de la construction, l'entité emprunte des fonds de façon générale et les utilise pour financer la construction de l'actif qualifié ;
- c. l'entité engage des dépenses relatives à l'actif qualifié avant et après l'engagement de coûts d'emprunt afférents aux fonds empruntés de façon générale.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si l'entité inclut ou non, lors de la détermination du montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif qualifié, les dépenses relatives à cet actif qui ont été engagées avant l'obtention de fonds empruntés de façon générale.

Le Comité a fait remarquer que, selon le paragraphe 17 d'IAS 23, l'entité doit commencer à incorporer les coûts d'emprunt dans le coût d'un actif qualifié à la date de commencement, c'est-à-dire la date à laquelle elle remplit toutes les conditions suivantes :

- a. elle engage des dépenses pour l'actif ;
- b. elle engage des coûts d'emprunt ;
- c. elle entreprend des activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue.

Dans la mise en situation décrite dans la demande, en application du paragraphe 17 d'IAS 23, l'entité ne commence pas à incorporer les coûts d'emprunt dans le coût de l'actif qualifié tant qu'elle n'a pas engagé de coûts d'emprunt.

Une fois que l'entité engage des coûts d'emprunt et remplit, par conséquent, les trois conditions énoncées au paragraphe 17 d'IAS 23, elle détermine les dépenses relatives à l'actif qualifié auxquelles elle appliquera, conformément au paragraphe 14 d'IAS 23, un taux de capitalisation. Le Comité a fait remarquer qu'en procédant ainsi, l'entité ne fait pas abstraction des dépenses relatives à l'actif qualifié engagées avant l'obtention de fonds empruntés de façon générale.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif dans la mise en situation décrite dans la demande. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.